

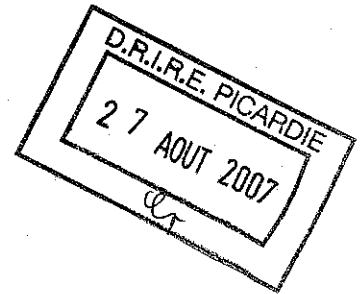


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
des libertés publiques et de
l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté du 20 août 2007 délivré à la Communauté de
Communes de l'Agglomération Creilloise (CAC) pour
le site qu'elle exploitait à Nogent sur Oise

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} «installations classées pour la protection de l'environnement» du livre V ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu la circulaire du 08 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués (et ses 3 annexes) ;

Vu les arrêtés préfectoraux ayant réglementé les conditions d'exploitation des installations de l'ancien incinérateur d'ordures ménagères de Nogent sur Oise notamment ceux des 4 juin 1968 et 18 décembre 1979 ;

Vu le mémoire de cessation d'activité concernant l'ancien site de la Communauté de l'agglomération creilloise (CAC) à Nogent sur Oise transmis en janvier 2006 ;

Vu le diagnostic environnemental initial et l'évaluation simplifiée des risques produits par la Communauté de l'agglomération creilloise intégrée dans le mémoire susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2007 et l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 19 juin 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2007 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 23 juillet 2007 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 9 août 2007 ;

CONSIDERANT

la partie relative au diagnostic environnemental initial et à l'évaluation simplifiée des risques produits auprès du préfet de l'Oise par la Communauté d'Agglomération Creilloise (CAC), selon lesquels le site de l'ancien incinérateur d'ordures ménagères qu'elle a exploité à Nogent sur Oise est le siège d'un impact significatif notamment au niveau des eaux souterraines par la présence notamment de composés en HCT (hydrocarbures totaux) et HAV (hydrocarbures aromatiques volatils) ;

la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V - titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

les dispositions des articles 3 et 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé aux termes desquels le préfet peut prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V - titre 1^{er} du code de l'environnement susvisé ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Communauté de l'Agglomération Creilloise (CAC), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Les Marches de l'Oise, BP 81 - 60106 Creil cedex, est tenue de procéder à sa charge, aux opérations prescrites ci-après, dans des conditions propres à éviter de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le District Urbain de l'Agglomération Creilloise (aujourd'hui CAC).

Les délais fixés s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Une fois les opérations de démantèlement achevées, l'exploitant transmettra au préfet de l'Oise un dossier justifiant de la bonne élimination des déchets issues des opérations prédéfinies par des organismes dûment habilités. L'exploitant devra également justifier de la bonne élimination des terres impactées par les anciennes activités de l'incinérateur notamment celles contenant des PCB, HCT, HAP et traces d'éléments métalliques.

ARTICLE 3

Dès que les opérations de démantèlement auront été réalisées et au plus tard le 31 décembre 2007, les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique trimestriel. Des prélèvements d'eau seront réalisés, selon les règles de l'art, dans les sondages piézométriques définis et implantés conformément à l'article 3 ci-après.

Les analyses réalisées selon les normes applicables sur les prélèvements susvisés porteront sur les paramètres suivants :

- pH ;
- conductivité électrique ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) en particulier les indices d'hydrocarbures C5/C10 et C10/C40 ;
- les métaux (cobalt, nickel, plomb, arsenic, mercure, chrome) ;
- les HAV (hydrocarbures aromatiques volatils) dont le benzène, le 1,2,4-triméthylbenzène, le 1,2,5-triméthylbenzène, le tert-butylbenzène et le p-isopropyltoluène ;
- les phénols ;
- les HCOV (hydrocarbures chlorés organiques volatils) dont le trichloroéthylène et tétrachloroéthylène ;
- les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Les piézomètres sont équipés de bouchons étanches de manière à éviter toute infiltration accidentelle ou action de vandalisme. Les piézomètres de contrôle devront être maintenus en l'état.

Les prélèvements d'eaux souterraines dans ces piézomètres seront effectués conformément aux normes en vigueur, à défaut conformément aux règles de l'art.

Les résultats obtenus seront communiqués en double exemplaire au préfet de l'Oise, dès qu'ils seront disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ils seront commentés, s'il y a lieu, notamment en cas d'évolution notable des concentrations en polluants.

ARTICLE 4

Au préalable et avant la réalisation du suivi piézométrique décrit à l'article 3, l'exploitant est tenu d'établir un protocole de prélèvements visant notamment à définir :

- la localisation et le nombre de piézomètres faisant l'objet du suivi de la qualité des eaux souterraines (à minima 3, un en amont et 2 en aval de la nappe du Soissonnais) ;
- si d'autres paramètres que ceux définis à l'article 2 doivent faire l'objet du suivi ;
- la méthode de prélèvement d'eau et de purge de chaque ouvrage ;
- les procédures de conditionnement des échantillons d'eau et leur conservation ;
- les procédures de transmission au laboratoire ;
- les méthodes analytiques associées aux substances analysées.

ARTICLE 5

Afin de limiter le contact avec les sols ayant été impactés par les activités industrielles, une clôture (ou un mur) interdisant l'accès au site est mise en place. L'intégrité de cette clôture sera contrôlée périodiquement.

ARTICLE 6

Le contrôle de la stabilité ou de la diminution des concentrations en polluants des eaux souterraines sera réalisé par la CAC au moins pendant une période de trois ans après réalisation des premiers prélèvements relatifs au suivi piézométrique.

A la fin de ces trois années, la CAC remettra au préfet de l'Oise, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité ou non de poursuivre la surveillance.

ARTICLE 7

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance du préfet de l'Oise par la CAC ou le nouvel acquéreur des terrains.

Conformément aux dispositions de l'article L 514-20 du livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement, la CAC prendra toutes les dispositions nécessaires pour informer tout éventuel acquéreur des terrains correspondant au site précédemment exploité, afin que ce dernier prenne connaissance des dangers ou inconvénients résultant de l'exploitation passée du site et soit informé des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 août 2007

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET